



RÈGLEMENT NO 2188

RÈGLEMENT CONCERNANT :

- LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

- LA COLLECTE DES DÉCHETS

ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 2007

Amendé par 2210 et 2212

SECTION 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

"autorité compétente" :

la police de la Communauté urbaine de Montréal, ainsi que les fonctionnaires désignés par résolution du conseil, membres des Services techniques de la Ville de LaSalle;

"collecte" :

toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination;

"collecte sélective" :

toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières recyclables ou réutilisables placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation;

"déchets" :

les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritiques, les contenants et emballages vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des matières recyclables ou réutilisables, des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant 5 centimètres et dont la longueur est supérieure à un mètre, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, R.I2.I);

"directeur" :

"le directeur des Services techniques"

2188

maj novembre 2004

"occupant" :

le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment.

"matières recyclables ou réutilisables" :

les papiers et emballages en carton, les emballages de verre à l'exclusion du papier carbone intégré, ciré ou cellophane, des bleus à dessin et plans de professionnels, du papier mouchoir et essuie-mains, de la vaisselle en carton, des enveloppes à fenêtre translucide, du verre plat, le métal et le plastique;

"municipalité" :

Ville de LaSalle

"édifice public" :

tout bâtiment qui est propriété d'un ou de gouvernements municipal, provincial ou fédéral, ou encore d'organismes qui en découlent;

"volumineux" :

qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes;

"volumineux en vrac" :

matériaux granulaires et débris de construction qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes;

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir et de maintenir un service municipal pour la collecte sélective des matières recyclables ou réutilisables et la collecte des déchets.

A cette fin, la municipalité détermine les jours et heures des collectes ou collectes sélectives, le type et les dimensions des contenants et les modalités d'exploitation du service.

ARTICLE 3 ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT 2212 ARTICLE 18.2

ARTICLE 3 A POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement et notamment, elle peut :

1. visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si le présent règlement y est respecté;

2. le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;

3. abrogé par le règlement 2212 article 18.3.

2188

maj novembre 2004

SECTION 2 CONTENANTS DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

ARTICLE 4 CONTENANTS DES DÉCHETS

Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

1. une poubelle standard commerciale fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 0,15 mètre cube lorsque l'enlèvement se fait manuellement;

2. un sac non retournable de polythène dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre noué ou attaché de façon à ce qu'aucun déchet ne puisse en sortir;

3. tout autre contenant **non retournable** qui ne laisse échapper aucun déchet.

ARTICLE 5 CONTENANTS DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les matières recyclables ou réutilisables doivent être placées dans un contenant rigide réutilisable tel que déterminé par la municipalité.

ARTICLE 6 POIDS D'UN CONTENANT

Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables ne doit pas excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où la collecte ou la collecte sélective s'effectue manuellement.

ARTICLE 7 BAC À ORDURE ET À MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

L'autorité compétente de la municipalité peut ordonner au propriétaire de tout bâtiment de pourvoir son immeuble d'un bac à ordures fermé ou d'un bac à matières recyclables ou réutilisables, ou d'un lieu de dépôt selon le cas, s'il est estimé ou constaté que le volume des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables déposé sur une base régulière est égal ou supérieur à un mètre cube et demi.

ARTICLE 8 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit aménager adéquatement les lieux et l'équipement utilisé de façon à permettre une vidange mécanique des contenants rigides à ordures ou à matières recyclables ou réutilisables.

ARTICLE 9 PROPRETÉ DES CONTENANTS

Tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement.

2188

maj novembre 2004

Est réputé être un déchet au sens du présent règlement, tout contenant ou bac qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables, comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu. Cette présomption ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours qui suit la transmission d'un avis de l'autorité compétente à l'utilisateur ou le propriétaire du contenant visant à lui ordonner de réparer ou remplacer le contenant défectueux ou dangereux.

ARTICLE 10 ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE

Tout contenant ou bac qui est destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit porter l'adresse de son propriétaire.

ARTICLE 11 NOMBRE DE CONTENANTS

A l'occasion d'une collecte ou d'une collecte sélective, chaque occupant est limité au nombre de contenants suivants :

1. pour chaque logis : 9 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
2. pour chaque maison d'enseignement : 9 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
3. pour chaque établissement hospitalier, centre d'accueil ou d'hébergement : 9 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
4. pour chaque établissement commercial : 9 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
5. pour chaque établissement commercial intégré à un centre d'achats : 5 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
6. pour chaque établissement industriel : 9 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;

ARTICLE 12 QUANTITÉS EXCÉDENTAIRES DE DÉCHETS

L'occupant d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou public, doit faire enlever à ses frais toute quantité de déchets qui excède le nombre limite de contenants permis à l'article II. Il doit aussi veiller à ce que l'enlèvement de ces déchets ou matières soit effectué au moins une fois par semaine.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en les adaptant, à la collecte de ces déchets et matières pour toute quantité qui excède le nombre de contenants prescrit par l'article II.

ARTICLE 13 VIDANGE DES BACS À DÉCHETS

L'occupant d'un immeuble doit, à ses frais, vider ou faire vider le contenant qu'il utilise pour le dépôt de déchets au moins une fois par semaine, sauf dans les cas où l'on n'excède pas les quantités stipulées à l'article II. Dans ces cas, la municipalité se chargera de vider ou de faire vider lesdits contenants.

2188

maj novembre 2004

SECTION 3 : PRÉPARATION DES DÉCHETS

ARTICLE 14 ORDURES MÉNAGÈRES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit envelopper les ordures ménagères avant de les placer ou déposer dans un lieu de dépôts.

ARTICLE 15 CENDRES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement ne doit placer ou déposer dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets que les cendres éteintes et refroidies.

ARTICLE 16 DÉCHETS VOLUMINEUX EN VRAC

L'enlèvement de déchets volumineux en vrac est tarifé au citoyen selon les dispositions du règlement sur la tarification de Ville LaSalle.

L'occupant d'un immeuble résidentiel visé par le présent règlement doit empiler de façon ordonnée ou lier en paquets tous déchets volumineux en vrac placés ou déposés pour leur enlèvement.

Le dépôt de ces déchets doit être effectué de façon à éviter leur éparpillement et à faciliter leur enlèvement.

ARTICLE 17 MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit déposer les papiers et emballages en carton dans un contenant identifié à cette fin. Toutefois, avant d'être placés dans le contenant, les emballages en carton doivent être écrasés.

Dans le cas des emballages de verre, l'occupant de l'immeuble doit les vider de tout contenu, les libérer de toutes matières métalliques et les déposer dans un contenant identifié à cette fin. Les métaux et les plastiques doivent être déposés avec le verre dans le contenant.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. veiller à ce que la préparation des déchets et des matières recyclables ou réutilisables s'effectue à l'intérieur de son immeuble;
2. veiller à ce que l'entreposage des déchets et des matières recyclables ou réutilisables entre les collectes ou collectes sélectives s'effectue à l'intérieur de la propriété concernée;

3. voir à la propreté de son immeuble;
4. pourvoir son immeuble de contenants qui serviront au dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables.

2188

maj novembre 2004

SECTION 4 : PRÉPARATION POUR LA COLLECTE

ARTICLE 19 PUBLICATION

Les collectes et collectes sélectives sont effectuées aux jours indiqués dans un avis publié dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 20 LOCALISATION DES CONTENANTS

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit placer ou déposer les contenants utilisés pour l'enlèvement des déchets et des matières recyclables ou réutilisables en bordure à une distance maximale de 3 mètres des ruelles carrossables ouvertes au public, à l'arrière des immeubles d'où proviennent ces déchets ou matières.

A défaut de telles ruelles, les déchets et matières visés au paragraphe précédent doivent être placés en bordure à une distance maximale de 3 mètres des trottoirs ou chaînes de la voie publique.

ARTICLE 21 HEURES DE DÉPÔT DES CONTENANTS

Les ordures ménagères destinées à un service d'enlèvement d'ordures ménagères doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des ordures ménagères.

Les matières recyclables ou réutilisables destinées à la collective sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants rigides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des matières recyclables ou réutilisables.

ARTICLE 22 ENLÈVEMENT PAR UN ENTREPRENEUR

Seuls les préposés de la municipalité désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour les collectes ou les collectes sélectives sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement.

SECTION 5 : GARDE DES DÉCHETS

ARTICLE 23 RETRAIT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Dans le cas où une collecte ou une collecte sélective n'est pas effectuée en un endroit quelconque sur le territoire de la municipalité, l'occupant doit retirer ses contenants de la bordure de la ruelle, du trottoir ou de la chaîne de la voie publique avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte ou collecte sélective et faire rapport à l'autorité compétente.

2188

maj novembre 2004

ARTICLE 24 NUISANCES

Il incombe à l'occupant de tout immeuble visé par le présent règlement de veiller à ce que les déchets ou matières recyclables ou réutilisables soient placés ou déposés, selon le cas, dans un contenant ou bac fermé de façon à ce que ces déchets ou matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de plus de six logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tout contenant utilisé pour le dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des déchets qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

ARTICLE 25 ETANCHÉITÉ DES CONTENANTS

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement qui utilise des contenants ou bacs fermés pour y déposer ou placer des déchets doit s'assurer de leur étanchéité.

ARTICLE 26 CHAMBRE À DÉCHETS

Dans le cas où une chambre à déchets ou à matières recyclables ou réutilisables est construite à l'intérieur d'un immeuble, elle doit être conforme aux dispositions des règlements en vigueur de la

municipalité.

SECTION 6 : CONDUITE DES PRÉPOSÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 27 GRATIFICATION

Les préposés ou personnes autorisées à procéder à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doivent refuser toute gratification monétaire ou autre pour le service d'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables établi par le présent règlement.

ARTICLE 28 MANIPULATION DES CONTENANTS

Les préposés autorisés à procéder à l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement doivent manipuler avec précaution tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de ces déchets et matières.

SECTION 7 : INTERDICTIONS

ARTICLE 29. FOUILLE DES CONTENANTS

2188

maj novembre 2004

Il est interdit de fouiller dans un contenant ou bac destiné à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou de répandre ces déchets et matières sur le sol.

ARTICLE 30 ENDROITS AUTORISÉS

Il est interdit de déposer ou de jeter des déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou partie de terrain vacant ou autres endroits non autorisés.

ARTICLE 31 PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit de déposer des déchets ou matières recyclables ou réutilisables devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans le contenant ou bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

ARTICLE 32 ACCUMULATION DE DÉCHETS

Il est interdit d'accumuler des déchets ou matières recyclables ou réutilisables pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes ou collectes sélectives.

ARTICLE 33 ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES

Il est interdit pour tout établissement alimentaire d'accumuler les déchets, matières recyclables ou réutilisables dans un lieu autre qu'un lieu conforme aux dispositions des règlements en vigueur de la municipalité.

SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les déchets et matières recyclables ou réutilisables sont la propriété de la municipalité, une fois déposés pour la collecte.

Toutefois, la municipalité peut disposer des matières recyclables ou réutilisables en faveur de toute personne intéressée.

ARTICLE 35 TRANSPORT DES DÉCHETS

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des déchets et matières visés par le présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les déchets et matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

ARTICLE 36 NUISANCES

2188

maj novembre 2004

Toute accumulation de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables non autorisée par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit :

1. garder les trottoirs, bordure du trottoir adjacent, puits d'aération, lot vacant, arrière cour, ruelle et terrain ou partie de terrain de toute obstruction ou nuisance;
2. veiller au nettoyage de tout terrain malpropre ou insalubre;
3. poser une clôture convenable sur le pourtour de tout terrain utilisé pour le dépôt de déchets ou de matières réutilisables ou recyclables;

SECTION 9 : DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

ARTICLE 37 ANIMAL

Quiconque veut se débarrasser d'un animal domestique vivant ou mort doit communiquer avec le Service Technique de la Ville.

ARTICLE 38 EXPLOSIFS

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

ARTICLE 39 MATÉRIAUX DE DÉMOLITION

Quiconque veut se débarrasser de débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment, ainsi que de terre, de béton ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.

ARTICLE 40 PLAINTES DES CITOYENS

Le Service Technique ou l'Unité des relations à la communauté est autorisé à recevoir les plaintes et à prendre les mesures préventives nécessaires à enrayer toute cause d'insalubrité et toute nuisance.

ARTICLE 41 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Toute personne qui procède ou participe à l'érection, la réparation, la modification, la démolition, la construction de bâtiment, doit prendre toutes les précautions pour éviter que des fragments, matières, poussières ou autres substances ne tombent dans la rue.

Tout déchet visé par l'article 41 du présent règlement doit :

1. être transporté immédiatement par le propriétaire hors du chantier; ou

2188

maj novembre 2004

2. être entreposé dans un contenant adéquat sur le chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 42 CONTENANT À FERMOIR

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, congélateur, caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

SECTION 10 : PÉNALITÉ

ARTICLE 43 NUISANCES

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit d'y laisser des déchets ou matières recyclables ou réutilisables ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et l'occupant qui laisse exister une telle nuisance sur un lot ou un terrain commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner à l'occupant d'enlever la nuisance dans le délai qu'il fixe et qu'à défaut de s'exécuter dans ce délai, la nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 44 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

44.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

44.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

44.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent cinquante dollars (150 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

2210 art. 17

**ARTICLE 45 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT
D'INFRACTION**